

ELECTRICITE EN RESEAU



CONVENTION POUR LES DEPLACEMENTS ET LES RENOUVELLEMENTS DE RESEAUX HTA & BTA CONSECUTIFS A LA REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET A MARSEILLE

Entre les soussignés,

Enedis (Electricité en Réseau), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée pour la présente convention par M. Christophe LEBOSSE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués:

désigné ci-après par les initiales **Enedis**

d'une part,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE, ayant son siège au 54 boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, et représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence N° VOI 002-711/16/CM, en date du 30 juin 2016,

désigné ci-après par "la **METROPOLE**".

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EXPOSE :

La **METROPOLE** a décidé de requalifier la Rcade du Jarret et une partie des voies attenantes.
Enedis gère et exploite des réseaux souterrains et aériens dans l'emprise de la requalification.

L'aménagement de ces voies nécessitera le déplacement de canalisations HTA ainsi que BT.

La présente convention définit les conditions de déplacements et de renouvellements des réseaux d'**Enedis** impactés par la requalification de la Rcade du Jarret.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions techniques, administratives et financières de l'opération entre **Enedis** et la **METROPOLE**.

Les obligations d'ordre général des deux parties restent fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES :

3.1 – Inventaire des tranches concernées :

Pour le dévoiement et le renouvellement des réseaux HTA & BT d'Enedis.

Le projet concerne :

- Tranche T1 Chave Timone 1290 m.
- Tranche T2 Blancarde Chave 750 m.
- Tranche T3 Roche Blancarde 750 m.
- Tranche T4 St Juste Roche 500 m.
- Tranche T5 Timone Place de Pologne 210 m.

L'ensemble de ces tranches est repéré sur le plan annexé à la présente (Cf. Annexe 2).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est formellement interdit de procéder à des travaux sans avoir accompli les déclarations et formalités obligatoires : DR (Demande de Renseignements), DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) etc...

Le dossier administratif (en application de l'Article II du décret n° 2011-1697 du 1^{er} Décembre 2011) sera réalisé par la **METROPOLE** et diffusé par **Enedis**.

En cas de nécessité de convention de servitude, ces dernières seront recherchées par la **METROPOLE**.

ARTICLE 5 – PLAN de RECOLEMENT :

A l'issue de la réception des travaux réalisés par la **METROPOLE** celle-ci fournira à **Enedis** un jeu de plan de récolement des travaux qu'elle aura exécuté.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX :

Enedis est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des travaux de déplacement et renouvellement des HTA et BT. **Enedis** dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si **Enedis** délègue la maîtrise d'œuvre, **Enedis** est responsable du choix du maître d'œuvre, et est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont **Enedis** a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, **Enedis** effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs ;
- Réalisation des travaux prévus à l'annexe 1 (terrassement inclus) ;
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

ARTICLE 7 – COORDINATION :

4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, les Parties sont tenues de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont elle est maître d'ouvrage.

En effet, cette opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de chaque Partie sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de la Partie par laquelle il a été nommé.

La **METROPOLE** a nommé un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé pour l'opération de requalification de la rocade du Jarret. Le coordonnateur SPS qui a été désigné est:

ALMA PROVENCE, 117, bis, chemin de Mimet, 13015 MARSEILLE

4.2 Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

La **METROPOLE** assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de la requalification de la rocade du Jarret, à Marseille.

Par ailleurs, le maître d'œuvre de la **METROPOLE** coordonnera les interventions des concessionnaires en charge des dévoiements de réseaux. Dans le cadre de cette mission, il assurera la coordination des interventions de façon à ce que le phasage et les plannings des dévoiements soient compatibles avec les travaux de requalification de la rocade du Jarret. Pour ce faire, il sera en charge de l'organisation de réunions de coordination entre la **METROPOLE** et les concessionnaires, et il élaborera et tiendra à jour le planning d'intervention des entreprises titulaires des marchés des déviations de réseaux.

Les Parties s'engagent donc à participer aux réunions de coordination précitées.

Enedis sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages le concernant, ainsi que de leurs conditions d'exécution. Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport, ou de

distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement. De même, les différents maîtres d'ouvrage sont responsables des Investigations Complémentaires (IC) sur les réseaux dans l'emprise de leurs travaux. La prise en charge financière de ces IC se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012.

La **METROPOLE** et **Enedis** prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

ARTICLE 8 – REVISION DE LA CONVENTION :

La présente convention n'est valable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le projet ne sera pas modifié.
- Toutes les autorisations administratives et particulières seront obtenues.

L'acceptation de la présente convention doit intervenir au maximum **trois mois à partir de la date de proposition**.

Si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas remplies, la présente convention sera nulle et non avenue et **Enedis** se réserve le droit de la remplacer par une nouvelle.

ARTICLE 9 – MISE EN SERVICE :

La mise en service des ouvrages est subordonnée :

- A réception de la présente convention et de ses annexes datées et signées
- A la réception définitive des ouvrages par **Enedis**
- A la remise des plans de récolement.

Les procédures de mise en exploitation des ouvrages font référence au code général des manœuvres des réseaux électriques de janvier 2001.

Les ouvrages réalisés en maîtrise d'œuvre déléguée sont concernés par ces dispositions.

Pour information, le groupe ingénierie Enedis concerné par ce projet est :

Enedis
ATR
6 Allées Turcat Méry 13008 MARSEILLE

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

- Voir :
 - ANNEXE 1
 - REPARTITION FINANCIERE -

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à Aix en Provence le 16 Mai 2018

Enedis - Chef de Pole
MOAD BT Provence – Alpes du Sud

M. Christophe LEBOSSE

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence et par délégation,

Jean MONTAGNAC

Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

ANNEXE 1

REPARTITION FINANCIERE

1 CANALISATIONS	Enedis	METROPOLE
DO HTA & BTA pour plantation d'arbres	100%	
DO HTA & BTA pour implantations containers		100%
Renouvellement HTA & BTA	100%	
Enfouissement des réseaux pour esthétique		100%
Si à la demande de la Métropole, Enedis doit re déplacer des réseaux pour raisons diverses, les études et les déplacements seront à la charge de la Métropole.		100%

ANNEXE 2

REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET DECOUPAGE EN TRANCHES DE L'OPERATION

